

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 21 octobre 2019

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte
tenue le 21 octobre 2019 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-465 concernant le 30, rue du Maréchal-Ferrant
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-466 concernant un projet de construction sur une partie (#3) du lot 4 630 384 (Ancien bar Le Rendez-vous)
 - c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-467 concernant un projet de constructions sur une partie (#2) du lot 4 630 384 (Ancien bar Le Rendez-vous)
 - d) Demande d'aide financière – Formation de pompiers
 - e) Calendrier des séances ordinaires 2020
 - f) Autorisation de paiement – Nortrax Québec Inc.
 - g) Octroi de contrat à Pavage JD – Pavage des rues coin de la Montagne et des Menhirs
 - h) Vente de terrain – Lot 4 631 850
 - i) Autorisation de paiement à « Transport Benoit Charbonneau Inc. »
 - j) Amendement à la résolution 2019-07-08-224 – Politique de remboursement des frais relatifs à la pratique d'une activité sportive
 - k) Demande de subvention pour un jeune pour l'Académie Ulysse
 - l) Dons et subventions – Opération Nez Rouge Joliette-de-Lanaudière
 - m) Cession de terrain lot 4 630 777 du cadastre du Québec – Matricule 7890-52-3071 par « Les Réalisations Langlois Inc. » en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte
 - n) Demande au Ministère des Transports – Signalisation
 - o) Adoption du budget révisé 2019 000483 PU-REG – Déficit d'exploitation – Société d'Habitation du Québec
 - p) Adoption du règlement numéro 345-I-2019-116 – Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement concernant la construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées
 - q) Demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale – Mise en commun d'un service de procureur municipal devant la cour municipale régionale et la mise en place d'un contentieux
 - r) Fin de contrat – Service en technologie de l'informatique (STI) Inc.
 - s) Contrat de déneigement de certaines rues à taux fixe pour

2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

- t) Acquisition d'une parcelle de terrain – Rue de la Batteuse
- u) Autorisation de paiement à « Pavage JD Inc. » pavage des rues du Domaine des Vallées
- v) Raccordement de la rue Maréchal-Ferrant à la rue de Gaule
- w) Amendement à la résolution 2019-02-04-037 (Nomination des comités au sein du conseil)
- x) Résolution entérinant l'embauche d'un directeur du Service des travaux publics par intérim
- y) Demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale GMR
- z) Autorisation de paiement à « Pavage JD Inc. » - Pavage Domaine Lac Pinet
- aa) Autorisation de paiement à « Pavage JD Inc. » - Pavage montée Casino
- bb) Autorisation de paiement à « DCA comptable professionnel agréé Inc. »
- cc) Demande au ministère des Transports – Creusage d'un fossé à proximité du 10130, Route 335
- dd) Demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale – Archiviste
- ee) Autorisation à présenter des demandes de subventions dans le cadre du programme financier d'activités physiques 2019-2020 – Volet 1 et Volet 2 - Loisir et Sport Lanaudière
- ff) Dons et subventions – CPE La Montagne Enchantée
- gg) Amendement à la résolution 2019-08-12-251 (Embauche – Employé temporaire au poste de journalier à l'écocentre)

Retiré

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement numéro 659-2019 – Règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour la réfection du barrage du Lac Siesta

- 8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
- 9. COMPTES À PAYER
- 10. DIVERS
- 11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
- 12. SUIVI MRC
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Madame la conseillère Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est absente : Madame la conseillère Roxane Simpson.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-10-21-299

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil **en y retirant l'item suivant :**

6 gg) Amendement à la résolution 2019-08-12-251 (Embauche – Employé temporaire au poste de journalier à l'écocentre).

2019-10-21-300

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 septembre et des séances extraordinaires du 3 septembre, 30 septembre et 7 octobre 2019 soient et sont acceptés tel qu'écrits au livre des délibérations.

6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose la résolution concernant les dérogations mineures suivantes :

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-465 concernant le 30, rue du Maréchal-Ferrant
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-466 concernant un projet de construction sur une partie (#3) du lot 4 630 384 (Ancien bar Le Rendez-vous)
- c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-467 concernant un projet de constructions sur une partie (#2) du lot 4 630 384 (Ancien bar Le Rendez-vous)

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

2019-10-21-301

- a) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-465 CONCERNANT LE 30, RUE DU MARÉCHAL-FERRANT**

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de la résidence du 30, rue du Maréchal-Ferrant est situé à 32,57 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone CN1 57-1, il est prévu que le mur avant soit implanté au minimum à 10 mètres et au maximum à 30 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de fermettes de la rue du Maréchal-Ferrant est situé dans un ravage de cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT QU' il est également prévu dans cette zone que l'ensemble des bâtiments soit construit à un maximum de 75 mètres de la rue afin de minimiser les impacts pour le cheptel du cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT QUE la marge maximum de 30 mètres vise à ne pas compromettre la construction des écuries qui doivent être situées en latéral et à l'arrière des maisons;

CONSIDÉRANT QUE cette norme est plutôt particulière et unique à la zone CN1 57-1 et qu'elle ait pu porter à confusion;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de 2,57 mètres au-delà de la marge de 30 mètres ne compromet pas l'implantation d'écuries en cour latérale et arrière dans une bande de 75 mètres maximum de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié cette demande le 17 septembre 2019 et ont déposé leurs recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé par le conseil municipal, compte tenu de la particularité de cette norme, une dérogation mineure pour la maison située à 32,57 mètres et plus de la ligne avant, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation préparé par Gilles Dupont le 26 septembre 2007, sous les numéros de dossier 18048 et 24930 de ses minutes.

2019-10-21-302

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-466 CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UNE PARTIE (#3) DU LOT 4 630 384 (ANCIEN BAR LE RENDEZ-VOUS)**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire deux multilogements de 6 unités sur le terrain correspondant au cadastre 4 630 384;

- CONSIDÉRANT QUE ce lot est assujéti à deux zonages différents, soit la zone commerciale C-4 le long de la 335 et résidentielle R2 sur la rue Jocelyne;
- CONSIDÉRANT QUE dans la zone R2, les usages permis sont résidentiels uni, bi et trifamiliale et qu'ils peuvent être jumelés;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire construira sur la partie arrière donnant sur la rue Jocelyne deux (2) triplex jumelés plutôt qu'un 6 logements;
- CONSIDÉRANT QUE les triplex auront une façade de 7,62 mètres plutôt que les 8 mètres prévus au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le lot correspondant à la parcelle #3 qui sera déposé au cadastre aura 12,09 mètres de façade alors que le règlement de lotissement prévoit une largeur minimum de 15 mètres en façade;
- CONSIDÉRANT QU' il serait possible de créer deux lots conformes en orientant les façades du côté de la rue Dufour;
- CONSIDÉRANT QU' un tel lotissement aurait pour effet de présenter un projet moins harmonieux et constituerait une contrainte pour l'aménagement des stationnements, les allées d'accès ainsi que pour les enclos à déchets;
- CONSIDÉRANT QUE malgré une façade de 12,09 mètres, dû à la présence d'un talus situé dans l'emprise de la rue Dufour, le lot aura plutôt une apparence d'un lot donnant une façade de 18 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE le lotissement d'un lot de 12,09 mètres de façade et la construction de deux triplex de 7,62 mètres de façade plutôt que les 8 mètres prévus ne contribuent pas à augmenter l'impact visuel, mais plutôt le contraire;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 17 septembre et a déposé ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, dans un premier temps, une dérogation mineure pour la construction d'un triplex ayant une façade de 7,62 mètres sur la parcelle #3 du lot 4 630 384 alors qu'il est prévu pour des triplex jumelés une façade minimum de 8 mètres.

DANS un second temps, qu'il soit accordé une dérogation mineure pour le lotissement de la parcelle numéro trois (3) d'une largeur de 12,09 mètres du lot 4 630 384 alors que le règlement prévoit une largeur de 15 mètres. Le tout tel que démontré sur un plan préliminaire préparé en

date du 27 août 2019 par Louis Macédo du Groupe Meunier, arpenteurs-géomètres.

2019-10-21-303

c) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-467 CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UNE PARTIE (#2) DU LOT 4 630 384 (ANCIEN BAR LE RENDEZ-VOUS)**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire deux multilogements de 6 unités sur le terrain correspondant au cadastre 4 630 384;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est assujéti à deux zonages différents, soit la zone commerciale C-4 le long de la 335 et résidentielle R2 sur la rue Jocelyne;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone R2, les usages permis sont résidentiels uni, bi et trifamiliale et qu'ils peuvent être jumelés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire construira sur la partie arrière donnant sur la rue Jocelyne deux (2) triplex jumelés plutôt qu'un 6 logements;

CONSIDÉRANT QUE les triplex auront une façade de 7,62 mètres plutôt que les 8 mètres prévus au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' une construction de 7,62 mètres de façade plutôt que les 8 mètres prévus n'a pas de réel impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 17 septembre et a déposé ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour la construction d'un triplex ayant une façade de 7,62 mètres sur la parcelle #2 du lot 4 630 384 alors qu'il est prévu pour des triplex jumelés une façade minimum de 8 mètres. Le tout tel que démontré sur un plan préliminaire préparé en date du 27 août 2019 par Louis Macédo du Groupe Meunier, arpenteurs-géomètres.

2019-10-21-304

d) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DE POMPIERS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I et de deux (2) pompiers pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm.

2019-10-21-305

e) **CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020, qui se tiendront le 2ième lundi de chaque mois et qui débiteront à 20 h 00.

Lundi, 13 janvier 2020

Lundi, 10 février 2020

Lundi, 9 mars 2020

Lundi, 20 avril 2020 * exceptionnellement le 3^e lundi

Lundi, 11 mai 2020

Lundi, 8 juin 2020

Lundi, 13 juillet 2020

Lundi, 10 août 2020

Lundi, 14 septembre 2020

Lundi, 19 octobre 2020 * exceptionnellement le 3^e lundi

Lundi, 9 novembre 2020

Lundi, 14 décembre 2020

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à la loi qui régit la municipalité, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte.

2019-10-21-306

f) **AUTORISATION DE PAIEMENT - NORTRAX QUÉBEC INC.**

CONSIDÉRANT QUE des réparations ont dues être effectuées sur le tracteur John Deere 772G (véhicule # 8);

CONSIDÉRANT QUE le total des factures excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du bon de réparation # 262754 au nom de « **Nor-trax Québec Inc.** » au montant de 12 970.77 \$ (excluant les taxes applicables) pour la réparation du tracteur John Deere 772G (véhicule # 8);

QUE cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun et de vérifier avec les assurances.

2019-10-21-307

g) **OCTROI DE CONTRAT À PAVAGE JD – PAVAGE DES RUES COIN DE LA MONTAGNE ET DES MENHIRS**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2019-08-12-253, confirmant l'obtention d'une subvention de 27 672.33 \$ du député Monsieur Louis-Charles Thouin et d'une subvention de 31 500 \$ du Ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, le conseil appliquait également cette subvention sur les rues coin de la Montagne et des Menhirs;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le contrat pour le pavage des rues coin de la Montagne et des Menhirs soit et est accordé à Pavage J.D. Inc. pour un montant de 17 000 \$ (excluant les taxes applicables).

QUE cette dépense soit financée à même les subventions accordées mentionnées au préambule de la présente résolution.

QUE les frais excédents la subvention seront payés à même le budget de fonctionnement de la voirie.

2019-10-21-308

h) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 631 850**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un bout de rue non municipalisée (rue Pie-IX) soit le lot 4 631 850 du cadastre du Québec d'une superficie de 1 350,8 m² (matricule 7791-62-1627);

CONSIDÉRANT QUE M. Frédérick Vaughan a fait une offre d'achat pour acquérir que le conseil municipal a acceptée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Frédérick Vaughan, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 200 \$ (taxes applicables en sus) dont la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement complet et final le 30 septembre 2019 sous le numéro de reçu 16390.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et la directrice générale soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 200 \$ sera exigée à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

2019-10-21-309

i) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. »**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-05-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.** » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMH le 11 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes au nom de l'entrepreneur « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.**», pour le concassage de pierre.

Factures #	DATE	Montant (excluant les taxes applicables)
4980	2019-09-09	7 132.60 \$
4981	2019-09-09	20 735.65 \$
4983	2019-09-16	19 210.72 \$
4991	2019-09-21	35 211.86 \$
4995	2019-09-29	41 477.03 \$
5004	2019-09-30	7 933.44 \$
5010	2019-10-12	6 180.13 \$

Pour un total avant taxes de 137 881.43 \$

QUE ce montant soit financé par le règlement d'emprunt 642-2018.

2019-10-21-310

j) **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2019-07-08-224 – POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS RELATIFS À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE**

CONSIDÉRANT QU' à compter du 1 juillet 2019, le conseil municipal bonifiait de 15 % la subvention accordée offrant une subvention totale de 50% des frais d'inscription pour les jeunes joueurs de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits au hockey selon leur catégorie et évoluant au sein de l'Association du Hockey Mineur des Basses Laurentides inc., des frais d'inscription des jeunes patineurs de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits au patinage artistique selon leur catégorie et évoluant au sein groupe CPA Tourbillon des Laurentides, ainsi qu'aux jeunes pratiquant des cours de natation à Saint-Lin-Laurentides et le soccer pratiqué à Sainte-Julienne, soit des activités pratiqués à l'intérieur de notre MRC.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est accordée à une personne mineure ou un étudiant à temps plein âgé de 21 ans et moins fréquentant un établissement scolaire.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention de 50% ne doit pas excéder 500\$.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est accordée à la personne ayant acquitté les frais d'inscription.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir que cette subvention de 50% ne doit pas excéder plus de 500\$ et la règle relative au délai accordé pour le remboursement des frais d'inscription de l'activité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le paragraphe suivant fasse partie intégrante de la présente résolution :

QUE la subvention de 50% ne doit pas excéder plus de 500\$:

QUE la facture relative au remboursement des frais d'inscription de l'activité soit présentée à la municipalité au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante pour fins de remboursement, puisqu'aucun remboursement ne sera effectué après ce délai.

QUE cette résolution abroge toutes les résolutions traitant de ce sujet.

2019-10-21-311

k) **DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN JEUNE POUR L'ACADÉMIE ULYSSE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande pour Sébastien Dupont, un jeune de 11 ans qui a été admis à l'Académie Ulysse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire participer à la réussite éducative en relation à l'activité sportive qu'offre l'Académie Ulysse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire octroyer une subvention au montant de 500 \$;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le maire, ou un signataire autorisé du conseil municipal, ainsi qu'à la directrice générale à signer

un chèque à l'ordre de Sébastien Dupont, à titre de subvention de 500 \$ pour son admission à l'Académie Ulysse, et ce, sur présentation des pièces justificatives.

2019-10-21-312

1) **DONS ET SUBVENTIONS – OPÉRATION NEZ ROUGE JOLIETTE - DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de l'Opération Nez rouge Joliette-de-Lanaudière est déjà à la tâche afin de préparer sa 36^e édition nationale laquelle se tiendra les 29-30 novembre, 6-7-12-13-14 et du 18 au 31 décembre 2019 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE son action auprès de la communauté : convaincre les gens que l'alcool et la conduite automobile ne font pas bon ménage;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes précédentes ont révélé une plus grande sensibilisation de la population à cet égard, mais il reste encore beaucoup à faire;

CONSIDÉRANT QUE le service de raccompagnement de l'Opération Nez rouge Joliette-de Lanaudière sera disponible sur notre territoire;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'une commandite au montant de 100 \$ soit et est accordé à « Opération Nez rouge - Joliette-de Lanaudière » à titre de soutien financier nécessaire au succès de cette vaste campagne de sécurité routière qu'est devenue, au fil des ans, *l'Opération Nez rouge*.

2019-10-21-313

m) **CESSION DE TERRAIN LOT 4 630 777 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MATRICULE 7890-52-3071 PAR LES RÉALISATIONS LANGLOIS INC. EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie « Les Réalisations Langlois Inc. » possède un terrain vacant soit le lot 4 630 777 du cadastre du Québec, situé sur la rue Pagé, possédant une superficie de 1 436,7 m²;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire veut se départir de ce lot;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux terrains adjacents à ce lot;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la municipalité de Saint-Calixte accepte l'offre de M. Patrick Langlois, représentant de la compagnie Les Réalisations Langlois Inc., pour la cession de son terrain, lot 4 630 777 du cadastre du Québec, portant le numéro de matricule 7890-52-3071, pour la somme symbolique de 1 \$;

QUE les frais de notaire seront à la charge de la municipalité;

QUE Me Manon Boyer, notaire, soit et est mandatée pour effectuer la transaction;

QUE M. le maire Michel Jasmin et la directrice générale Mme Marie-Claude Couture, soient et sont mandatés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties.

2019-10-21-314

n) **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SIGNALISATION**

CONSIDÉRANT QUE le 30 août dernier, le conseil municipal a rencontré monsieur Claude Thibault, directeur général de la Direction des Laurentides-Lanaudière au Ministère des Transports de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a présenté certaines demandes relativement à la sécurité de la route 335;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Claude Thibault, directeur général, du Ministère des Transports de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports a demandé que le conseil présente ses demandes par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acheminé la résolution 2012-01-16-017, relativement à une signalisation pour la sécurité coin de la route 335 et le Rang 4;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acheminé la résolution 2015-09-14-233, relativement à une réduction de vitesse de 70 km/h comme zone tampon coin de la route 335 et le Rang 4;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acheminé la résolution 2019-06-10-201, relativement à la sécurité au coin de la route 335 et la rue Labelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité demande aussi une vérification sur la sécurité de la route 335 et la rue Aumont (cachée), plus précisément en direction sud sur la route 335, suite à une courbe;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte demande au Ministère des Transports de venir évaluer les demandes précédentes, soit celles pour une zone tampon route 335 et le Rang 4, pour le coin de la Route 335 et de la rue Labelle et de la Route 335 et la rue Aumont.

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à Monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau, ainsi que Monsieur Claude Thibault, directeur général de la Direction des Laurentides-Lanaudière au Ministère des Transports de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports.

2019-10-21-315

o) **ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2019 000483 PU-REG - DÉFICIT D'EXPLOITATION – SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT la réception du budget révisé 2019 – 000483 PU-REG déficit d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'OMH doit essentiellement être accepté par l'organisme et par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le budget révisé 2019 (déficit d'exploitation) de l'Office municipal d'habitation de Saint-Calixte est détaillé comme suit :

- Familles : 69 834 \$ participation financière de la municipalité : 6 983 \$
- Personnes âgées : 97 040 \$ participation financière de la municipalité : 9 704 \$

QUE le budget global révisé 2019 de 191 874 \$ et prévoyant une participation financière totale de la Municipalité de Saint-Calixte de 16 687 \$, soit et est accepté tel que présenté.

2019-10-21-316

p) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-I-2019-116 - RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES 345-I-92 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOLVER LES NORMES ET LES EXIGENCES DE CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES**

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 345-I-2019-116 ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 345-I-2019-116, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-I-2019-116 - Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement concernant la construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-I-2019-116

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES 345-I-92 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES NORMES ET LES EXIGENCES DE CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer le règlement de construction de chaussées 345-I-92;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de l'adapter aux besoins actuels de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut revoir les normes et les exigences de construction de chaussées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont été déposés lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

CONTENU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'ANALYSE, ÉTAPE DE CONSTRUCTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN
DE L'EMPRISE DE RUE

CHAPITRE 5 TRAVERSE DE COURS D'EAU

CHAPITRE 6 SERVICES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 7 ACCÈS À LA RUE

CHAPITRE 8 DISPOSITIF DE RETENUE

CHAPITRE 9 IMPACT ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE 10 ANNEXES

CHAPITRE 11 VERBALISATION ET CESSION

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 345-I-92 et ses amendements et remplace toute autre disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Les normes de construction décrites dans ce règlement s'appliquent à toute construction de rue.

1.5 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants employés dans ce règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ACCOTEMENT : Partie de la plate-forme aménagée entre la voie de circulation et le talus et servant d'appui à la voie de circulation, lorsqu'il y a présence de voie de circulation.

Emprise : Espace situé entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipement municipaux.

Fossé : Dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés s'y déversant.

Fonctionnaire désigné : Directeur du Service des travaux publics, directeur du Service technique, directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant.

Fondation : Couche de matériel granulaire choisi d'une épaisseur calculée destinée à recevoir les charges transmises par les véhicules.

Ingénieur : Ingénieur-conseil reconnu et mandaté pour la réalisation d'un projet de construction de rue.

Ingénieur municipal : Ingénieur de la Municipalité de Saint-Calixte.

MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MTQ : Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Calixte.

Promoteur : Toute personne physique ou morale ou société intéressée par un projet de rue sur le territoire de la Municipalité.

Réseau de drainage : Ensemble des composantes servant ou devant servir à acheminer les eaux de surface du bassin versant vers leur point culminant. Exemple : un lac, un marais ou un ruisseau. La capacité du point culminant doit être suffisamment grande pour accepter les eaux en provenance du réseau de drainage, sans créer de dommage. Fait aussi partie du réseau de drainage toute dépression naturelle ou artificielle pour acheminer en partie ou en totalité les eaux de surface.

Rue (chemin) : Voie de circulation publique ou privée permettant au véhicule de circuler et construite en conformité avec la réglementation applicable ou bénéficiant de droit acquis.

Rue collectrice : Rue qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle relie une artère à une autre collectrice ou route régionale.

Rue privée : Voie de circulation pour les véhicules n'étant pas la propriété de la Municipalité ou des gouvernements provincial et fédéral.

Rue locale : Rue destinée à recevoir un trafic irrégulier et sur de courte distance.

Rue municipalisée : Voie de circulation pour les véhicules étant la propriété de la Municipalité.

Service public : Réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements et accessoires.

Sous-fondation : Couche de matériel granulaire choisie placée sur l'infrastructure ou sur le sol support.

Talus : Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l'emprise.

Voie de circulation : Surface de roulement des véhicules excluant les accotements, aussi appelée « chaussée ».

1.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- b) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2. PROCÉDURE D'ANALYSE, ÉTAPE DE CONSTRUCTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

2.1 ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant construire une rue doit, au préalable, soumettre à la Municipalité une demande écrite de construction de rue. Cette demande doit comprendre le nom et les coordonnées du promoteur, la situation du projet et la nature des usages visés. Elle devra être déposée au moins deux (2) mois avant la date prévue du début des travaux de construction de la rue.

La demande de construction de rue doit également être accompagnée d'un plan d'implantation avec élévation montrant le tracé de ou des rues proposées et le projet de lotissement préliminaire. Le plan soumis doit être à une échelle permettant une compréhension claire du projet.

Si le projet est conforme au règlement de zonage, la Municipalité mandatera, suite à la remise d'un dépôt de 15 000 \$ par le promoteur, un ingénieur afin d'analyser l'impact sur les infrastructures existantes et valider la faisabilité du projet. L'ingénieur doit tenir compte des règlements en vigueur pour déterminer la possibilité de construire la rue sur l'emplacement proposé.

La balance s'il y a lieu sera remise au promoteur suite à la réalisation du projet. Dans l'éventualité où les frais sont supérieurs au dépôt de 15 000 \$, le promoteur devra en défrayer également les frais.

À défaut, par le promoteur, d'effectuer pour ces frais, la demande de construction de rue sera rejetée.

2.2 PROJET DE LOTISSEMENT

Lorsque les plans préliminaires ont été validés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité, cette dernière en avise le promoteur et l'autorise à lui soumettre un projet de lotissement tel que requis et conforme à la réglementation applicable.

Dans le cadre de ce projet de lotissement, le promoteur doit déposer une étude de sol en place dans l'emprise future de la rue. Cette étude doit être préparée par un laboratoire mandaté par le promoteur et préapprouvée par la Municipalité. Les carottages et les tests de sol doivent être prélevés de façon représentative pour la construction de la route.

Le plan doit montrer toutes les servitudes d'égouttement nécessaires et requises pour le fonctionnement du réseau de drainage du projet.

Le laboratoire doit remettre une recommandation sur la structure de la fondation granulaire et du pavage nécessaire, établie par un logiciel de dimensionnement de chaussée souple, en rapport avec le sol support, le débit journalier des véhicules que desservira cette chaussée, ainsi que l'équivalence de charge axiale simple (ÉCAS).

Le promoteur doit déposer, si applicable, une étude de sol démontrant que le sol du secteur est propice à la construction d'élément épurateur pour desservir les futurs bâtiments.

Enfin, le promoteur devra déposer un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale. Le contenu du plan devra être conforme aux dispositions du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux. Cette disposition est valable pour les projets de plus de 6 lots.

2.3 PROTCOLE D'ENTENTE

Suite à l'approbation du projet de lotissement, un protocole d'entente sur les modalités de réalisation dudit projet devra intervenir entre la Municipalité et le promoteur, le tout en respect avec les dispositions du présent règlement et du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Le promoteur doit obligatoirement déposer à la Municipalité un cautionnement d'exécution couvrant la totalité du coût des travaux.

Pour fins de l'établissement de la valeur des garanties, le coût des travaux est celui estimé par l'ingénieur au dossier, plus 25 % pour les frais contingents calculés sur le coût des travaux excluant les taxes, plus les montants nets de taxes (TPS ET TVQ).

2.4 PLAN DE CONSTRUCTION

Suite à l'approbation du projet de lotissement par la Municipalité, le promoteur mandatera une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et devis. L'ingénieur au dossier prépare les plans et devis de construction de la rue et dépose à la Municipalité lesdits plans en deux (2) copies papier, une (1) copie PDF et une (1) copie (CAD) avec coordonnées GPS.

Les plans doivent :

- a) être conformes aux dossiers techniques du cahier de charge de la Municipalité;
- b) être conformes au rapport de dimensionnement de la structure de chaussée;
- c) être à une échelle permettant une compréhension claire du projet;

- d) indiquer les profils du terrain naturel, de la voie de circulation, des fossés proposés, aqueduc, égout, etc.;
- e) indiquer le profil longitudinal de la rue;
- f) indiquer toute autre information requise par le règlement de lotissement pour l'ouverture de nouvelle rue;
- g) détail des éléments importants, exemple : fondation de rue, borne-fontaine.

2.5 ROUTE

Les dessins et coupes de chaussées de l'annexe 4 font partie intégrante du règlement.

2.6 PLAN ET DEVIS

Les plans et devis pour soumission doivent être déposés à la Municipalité aux fins d'approbation par la Municipalité.

L'ingénieur au dossier prépare l'appel d'offres pour aller en demande de prix. Seules les soumissions d'entrepreneurs avec licence RBQ habilités pour ce type de travaux et autorisés par les marchés financiers seront retenues.

2.7 NORMES DE CONCEPTION

La conception et la construction de tous les services municipaux devront, sauf s'il y a des indications contraires, être conformes aux normes ou exigences suivantes, par ordre de préséance :

- a) Les règlements d'urbanisme et de construction de rues applicables sur le territoire de la Municipalité;
- b) Les normes les plus récentes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) Les normes les plus récentes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- d) La collection des normes – ouvrages routiers du MTQ – TOME 1 @ VIII;
- e) Les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- g) Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- h) Les règles de l'art;
- i) Le réseau de drainage pluvial du projet doit être conçu pour être en mesure de drainer une pluie ayant un intervalle de récurrence de minimum 10 ans.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement la version la plus récente.

2.8 MODIFICATION AUX NORMES DE CONCEPTION

Les normes de conception mentionnées dans ce règlement se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes, à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être conçue par l'ingénieur au dossier et approuvée par la Municipalité.

2.9 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité et les diverses parties prenantes, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. Le promoteur convoque obligatoirement l'entrepreneur avec la Municipalité, une réunion de démarrage de chantier.

Lors de cette réunion, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au promoteur, conditionnellement à ce que tous les documents et dépôts monétaires exigés par la Municipalité aient été déposés et acceptés.

Le promoteur doit également déposer un échéancier détaillé des travaux projetés en décrivant étape par étape, l'évolution du projet.

2.10 BORNAGE

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser par un arpenteur-géomètre des bornes géodésiques et des repères de bois peints en rouge de chaque côté de l'emprise de la rue à un minimum de 150 mètres de distance les unes des autres. Les repères doivent également être installés à chaque intersection, au début et à la fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne est brisée.

2.11 RÉALISATION DES TRAVAUX

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être vérifiées et approuvées par l'ingénieur au projet. Une attestation écrite doit être remise pour chaque étape montrée à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement, et ce préalablement à la poursuite des travaux.

Tout projet comprenant un égout ou un aqueduc doit faire l'objet d'une surveillance avec résidence supervisée par un ingénieur membre de l'OIQ.

Le promoteur ou l'entrepreneur doit informer l'ingénieur quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction en précisant la durée des étapes.

Une planification hebdomadaire des travaux doit parvenir à la Municipalité et l'ingénieur chargé de la surveillance avant 14 h le vendredi de la semaine précédente.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du promoteur.

Tous les travaux d'exécution doivent être réalisés par un entrepreneur avec licence RBQ, habilité pour ce type de travaux.

2.12 MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvée par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement.

2.13 CONTRÔLE DES MATÉRIAUX

Le promoteur doit mandater un laboratoire préalablement autorisé par la Municipalité pour contrôler la composition, les quantités et la compaction des matériaux utilisés lors des travaux. Tous les coûts des expertises requises par la Municipalité doivent être assumés par le promoteur.

À la fin de chaque projet, la Municipalité se réserve le droit d'exiger au promoteur de faire échantillonner par carottage le pavage et la fondation granulaire afin de valider les épaisseurs. L'endroit du carottage sera déterminé par le représentant de la Municipalité à raison d'un carottage tous les 150 mètres.

2.14 CADASTRE

La rue à construire doit faire l'objet d'un cadastre distinct et dûment enregistré au bureau de la publicité des droits. Le cadastre doit représenter l'emprise de la rue.

2.15 PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera émis sur un terrain adjacent à la rue tant que la mise en forme et la fondation de la rue ne seront réalisées et approuvées par l'ingénieur et la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, un permis pourra être émis si le promoteur dépose un cautionnement d'exécution ou d'argent comptant équivalent à 125 % du montant de l'estimation du coût des travaux.

Les permis seront émis à partir du premier terrain au commencement du projet, dans une alternance de un (1) terrain construit sur deux (2) de part et d'autre de la rue. Cette notion de densité ne s'applique pas si pour des raisons de bouclage de réseau, la Municipalité entretient la nouvelle rue sur toute sa longueur.

Ce cautionnement sera remis au promoteur suite à la réalisation des travaux et à leur approbation finale par l'ingénieur et la Municipalité conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux 345-k-2006.

2.16 ACCEPTATION PROVISOIRE

À la fin des travaux, le surveillant doit obligatoirement organiser une inspection provisoire des travaux avec l'entrepreneur et le représentant de la Municipalité.

Suite à l'inspection provisoire des travaux, l'ingénieur remet à la Municipalité une acceptation provisoire des travaux. Le rapport du laboratoire de sol et le plan tel que construit émis pour approbation devront être remis à la Municipalité avec le rapport d'acceptation provisoire au plus tard dans les 60 jours de la date finale des travaux.

2.17 PÉRIODE DE GARANTIE

Suite à la réception provisoire des travaux par l'ingénieur, une garantie est applicable à ces travaux avant la réception définitive. La période de garantie est d'au moins une année ou la période de temps nécessaire à la municipalisation de la rue, soit le plus long délai.

Si des travaux correctifs sont nécessaires durant cette période, le promoteur doit les réaliser avant la cession, à la Municipalité, et les travaux correctifs devront faire l'objet d'un prolongement de garantie d'un an.

Le déneigement doit être assuré par le promoteur jusqu'à l'acceptation provisoire.

2.18 LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Suite à l'acceptation définitive des travaux, la Municipalité remettra au promoteur, s'il y a lieu, le cautionnement de réalisation des travaux.

2.19 ATTESTATION DÉFINITIVE

À la fin de la période de garantie, le surveillant doit organiser une inspection finale des travaux avec l'entrepreneur et le représentant de la Municipalité.

Suite à l'inspection finale, l'ingénieur remet à la Municipalité une acceptation définitive des travaux. La Municipalité remettra au promoteur, s'il y a lieu, le cautionnement conservé pour la garantie. Si des anomalies sont relevées, elles devront être corrigées avant la remise du dépôt. À défaut de se conformer, le dépôt pourra être utilisé pour effectuer les corrections selon les directives de la Municipalité. L'acceptation finale des travaux ne peut être réalisée avant la pose de la dernière couche de pavage.

2.20 PLAN TEL QUE CONSTRUIT

L'ingénieur au dossier doit produire un plan tel que construit des rues. Ce plan préparé et signé conjointement avec un arpenteur-géomètre doit indiquer, notamment, les informations suivantes :

- a) La localisation de la voie de circulation et des accotements de rue par rapport aux limites de l'emprise;
- b) Les profils transversaux à chaque 25 mètres et longitudinaux de la rue;
- c) Les fossés et l'emplacement prévus des servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- d) Les ponceaux incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
- e) La limite des talus de remblai et/ou de déblai;
- f) Les services d'utilités publiques;
- g) Les accès aux terrains riverains;
- h) Les limites des terrains ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- i) Le raccordement aux rues existantes;
- j) Le diamètre requis des tuyaux pour les accès privés éventuels en fonction de leur emplacement sur le réseau de drainage;
- k) Les servitudes requises par la Municipalité;
- l) Localisation des entrées de service des résidences.

Une copie devra être remise à la Municipalité pour commentaires et approbation. À l'approbation du plan tel que construit, trois (3) copies du plan devront être remises à la Municipalité. L'ingénieur a un maximum de 60 jours de la fin des travaux pour déposer sa version finale du plan tel que construit.

Les plans tels que construits devront être remis en deux (2) copies, une (1) copie PDF et une (1) copie (CAD) avec coordonnées GPS.

3.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 STRUCTURE DE LA ROUTE

La structure de la route comprend la sous-fondation, la fondation, la fondation supérieure, le revêtement bitumineux, les accotements, les fossés et les talus et/ou bordures, trottoirs, etc.

3.1.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lors de la construction des services municipaux, s'il y a lieu (aqueduc et égout), la construction de la fondation primaire est exécutée en même temps.

La pose du pavage se fait après le premier cycle de gel et dégel subi par la fondation primaire et doit être exécutée avant l'acceptation finale de la route.

Si applicable, la pose du pavage est échelonnée sur deux (2) ans, soit la couche de base, telle que spécifiée aux plans et devis, la première année et la couche d'usure, telle que spécifiée aux plans et devis, l'année suivante. Lors de l'exécution des travaux de pavage de la première couche, une fondation supérieure supplémentaire de nivelage de 50 mm pourrait être requise à la demande de la municipalité.

3.2 MISE EN FORME

3.2.1 TERRASSEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 1.2 m en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en oeuvre des structures de rue.

3.2.2 PENTE LONGITUDINALE

La pente longitudinale doit être conforme aux normes inscrites au règlement de lotissement de la Municipalité pour le tracé final de la rue.

De plus, dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 335, les rangs et tous les chemins de 70 km/h, l'intersection avec cette route doit avoir un plateau d'au moins 30 mètres de longueur dont la pente n'excède pas cinq pour cent (5 %).

3.2.3 PENTE TRANSVERSALE

Nonobstant les dessins normalisés en annexe, chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 5 % du centre des voies

vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral, sauf dans les courbes prononcées où une pente différente pourra être proposée.

3.2.4 COURBE

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter la vitesse de circulation visée par le chemin proposé et en conformité avec les normes de conception routière du MTQ.

3.3 SOUS-FONDATION

3.3.1 MATÉRIAUX

Le matériel utilisé pour la construction de la sous-fondation doit être un emprunt de classe « A » ou MG-112. Dans certains cas lorsque la nature du sol en place l'exige, en plus de la sous-fondation, l'ingénieur pourra spécifier une membrane géotextile. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 0,5 mètre de chaque côté de la largeur de la fondation de rue proposée dans le cas d'une rue locale et d'une rue collectrice.

3.3.2 ÉPAISSEUR DE LA SOUS-FONDATION

L'épaisseur de la sous-fondation doit être d'un minimum de 450 mm ou plus selon la recommandation de l'ingénieur du laboratoire.

3.3.3 COMPACTION

La compaction de la sous-fondation doit être de 95 % du Proctor modifié.

3.4 FONDATEMENTS INFÉRIEURES ET SUPÉRIEURES

3.4.1 MATÉRIAUX

La fondation inférieure doit être faite de pierres concassées de calibre mg-56 mm ou mg-20 mm et la fondation supérieure doit être de calibre 20-0 mm conformes aux normes du MTQ. La largeur des fondations doit excéder de 1,5 mètre de chaque côté du pavage pour une rue locale et collectrice. (Se référer aux dessins techniques en annexe « 4 »).

3.4.2 ÉPAISSEUR

1. L'épaisseur de la fondation inférieure et supérieure doit respecter les critères de conception du laboratoire tel que stipulé au paragraphe 4 de l'article 2.2 (Projet de lotissement).
2. Toutefois, l'épaisseur de la fondation inférieure ne pourra être inférieure à 450 mm et l'épaisseur de la fondation supérieure ne pourra être inférieure à 300 mm.
3. L'empierrement se fait en deux étapes. Lors de la première étape, la fondation inférieure doit être mise en place sur la sous-fondation par une épaisseur maximale de 150 mm. La fondation supérieure doit être mise en place par une épaisseur maximale de 150 mm.
4. Avant le pavage, si requis, une décontamination superficielle de la fondation doit être effectuée. Selon les recommandations du laboratoire, l'entrepreneur devra enlever au minimum 50 mm et les remplacer par un 50 mm de matériel granulaire neuf.

3.4.3 COMPACTION

La compaction de la fondation inférieure et supérieure doit être de 95 % du Proctor modifié.

3.5 PAVAGE

3.5.1 LARGEUR

Le pavage doit être conforme selon la hiérarchie des rues. (Se référer aux dessins techniques en annexe « 4 »).

3.5.2 ÉPAISSEUR

Toutefois, pour une rue locale, l'épaisseur du pavage doit être au minimum de 65 mm de type ESG-10 ou selon les recommandations du dimensionnement de la structure de la chaussée du laboratoire tel que décrit à l'article 2.2.

Pour une rue collectrice, l'épaisseur du pavage doit être au minimum 70 mm de type ESG-14 ou selon les recommandations du dimensionnement de la structure de la chaussée du laboratoire tel que décrit à l'article 2.2.

L'épaisseur du pavage doit respecter les critères de conception du laboratoire tel que stipulé au paragraphe 4 de l'article 2.2 (Projet de lotissement).

3.5.3 ACCOTEMENT

Une couche de pierres concassées de même type que celle spécifiée à la fondation supérieure et qui sera roulée et compactée à 95 % du Proctor modifié, au niveau supérieur de la couche de pavage, devra être posée. L'accotement aura une largeur de 1,5 mètre de chaque côté du pavage ainsi qu'une pente de 6 % vers les fossés.

3.5.4 AVERTISSEMENT

Les épaisseurs de matériaux mentionnées à l'article 3.3.2 et 3.4.2 pourront être modifiées à la hausse dans le cas où les conditions de sol en place l'exigent. Lors de la construction, si l'ingénieur constate que la qualité du sol en place varie, une recommandation pour adapter la structure de la fondation devra être produite et réalisée.

4.0 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE

4.1 TERRE-PLEIN

Tous les terre-pleins devront être retenus par des bordures de béton coulées en place ou autres matériaux approuvés par la Municipalité.

4.2 FOSSÉS

Lors de la construction d'une nouvelle rue, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés, soit par ensemencement hydraulique ou par gazon en plaque. Les fossés doivent avoir un profil uniforme, lisse et exempt d'excroissance. Un minimum de 100 mm de terre végétale doit être appliqué sur toutes les surfaces des fossés. Dès la fin des travaux de construction des fossés, à l'acceptation finale de la rue, ceux-ci devront être entièrement stabilisés.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 6 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 mm à 200 mm dans le tiers inférieur.

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente minimale de 0,5 % et devront être exempts de bas fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pour tous les fossés existants, le propriétaire d'un terrain doit maintenir le fossé longeant sa propriété en bon état et exempt de toute obstruction. Il ne doit pas le remplir de terre, y jeter des feuilles mortes ou des résidus de tonte de gazon, des débris de construction ou autres détritrus.

Un propriétaire qui désire canaliser le fossé en façade de sa propriété devra en faire la demande par écrit à la Municipalité (Annexe 3). Il devra se conformer à la réglementation de la Municipalité et démontrer qu'il ne nuit pas à la structure de la route ni à l'écoulement de l'eau de surface. Il devra de plus s'engager, par acte notarié, à maintenir la conduite en bon état.

La canalisation de fossé doit être de type tranchée drainante et respecter les spécifications techniques tel qu'indiqué sur les dessins techniques de la Municipalité.

Le citoyen doit faire inspecter et accepter la tranchée drainante avant de remblayer la conduite.

5.0 TRAVERSE DE COURS D'EAU

5.1 PONT ET PONCEAU

Dans le cas d'une demande relative à la construction d'un pont ou à l'installation d'un ponceau à des fins publiques ou privées permettant de traverser un cours d'eau, les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur :

- a) plan et profil préparés et approuvés par un ingénieur;
- b) matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- c) ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- d) profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau en aval et en amont;
- e) interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau et sur les parties en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que les travaux dans la bande riveraine;
- f) modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
- g) obtenir les autorisations requises par le MDDELCC ;
- h) la conception de l'ouvrage doit permettre de drainer une pluie ayant un intervalle de récurrence minimum de 25 ans ou plus si exigé par les différentes autorités régissant l'ouvrage.

6.0 SERVICES COMPLÉMENTAIRES

6.1 **LUMINAIRE DE RUE**

Le promoteur doit payer le coût des luminaires de rue ainsi que leur installation. Les luminaires, poteaux et potences doivent être conformes aux exigences de la Municipalité et devront être approuvés par le conseil municipal.

Dans le cas où l'installation du luminaire de rue demande la pose d'un poteau dédié, le promoteur doit assumer entièrement les coûts dudit poteau, ainsi que le raccordement (fils électriques) du luminaire à la ligne électrique.

6.2 **SIGNALISATION**

Le promoteur doit payer, pour l'ensemble de son projet, le coût de la signalisation requise selon le code de signalisation routière, soit les enseignes et leurs composantes nécessaires selon la configuration de la rue.

6.3 **BOÎTES POSTALES**

S'il y a lieu, le promoteur devra prévoir et céder à la Municipalité un espace de terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement des boîtes postales. Les frais reliés à l'aménagement du site sont à la charge du promoteur.

Le promoteur a la responsabilité de procéder aux demandes d'implantation des boîtes postales avec Poste Canada.

6.4 **PISTE CYCLABLE ET PIÉTONNIÈRE**

Lorsque requis par la Municipalité, il pourrait être nécessaire d'aménager des voies cyclables ou piétonnières. Les espaces requis devront être construits en conformité avec le tome I, conception routière du MTQ, et seront à la charge du promoteur.

7.0 **ACCÈS À LA RUE**

7.1 **DEMANDE D'ACCÈS**

Tout propriétaire ou promoteur qui a l'intention de construire un nouvel immeuble doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis d'accès à la rue.

Le requérant doit fournir sur demande du fonctionnaire désigné un plan indiquant notamment la pente du talus et les profils longitudinaux et transversaux de l'accès avant d'atteindre l'assiette de la rue, lesquels doivent respecter les profils des dessins normalisés tome I à VIII du MTQ.

7.2 **PERMIS D'ACCÈS À UNE RUE**

Lorsque le plan aura été approuvé par le fonctionnaire désigné, un permis d'accès à la rue sera émis accompagné du document d'approbation montré à l'annexe « 2 ».

7.3 **APPROBATION DES TRAVAUX**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain fait exécuter les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions énumérées sur le permis.

Lorsque les travaux sont terminés, le fonctionnaire désigné en fait l'inspection. Si les travaux sont conformes aux exigences, il doit les approuver par écrit.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si, dans les trente (30) jours de l'avis, la non-conformité persiste, la Municipalité pourra prendre, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

7.4 ENTRETIEN

L'entretien de l'accès et du ponceau, peu importe son constructeur, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir en tout temps son accès et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la structure de la route ou au terrain privé. Le ponceau doit être libre de toutes branches, feuilles, glace ou déchets.

La certification émise par la Municipalité n'est pas une garantie de l'installation et toute défaillance éventuelle de l'installation est de la responsabilité de l'utilisateur de l'ouvrage, et ce même si l'installation a été réalisée par la Municipalité.

De plus, si l'utilisateur de l'ouvrage néglige d'entretenir de façon adéquate, la Municipalité pourra intervenir et effectuer le travail de réparation ou de démantèlement au frais de l'utilisateur.

7.5 MODIFICATION D'UN ACCÈS

Toute modification à un accès doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Toute modification non autorisée peut entraîner des procédures menant à son remplacement ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

7.6 PONCEAU

Le diamètre minimum du ponceau d'accès à la rue doit être de 450 mm ou plus, si jugé nécessaire par la Municipalité, et être conçu pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. De plus, un mur de tête en pierres ou un équivalent approuvé par la Municipalité doit être construit à chaque extrémité du ponceau. La longueur des tuyaux devra être entre 6 et 9 mètres. Le propriétaire doit se référer aux dessins techniques de la Municipalité (Annexe 4).

7.7 ÉGOUTTEMENT

Dans le cas d'un terrain dont le niveau est plus bas que la voie publique, l'accès doit être aménagé (petit fossé, canalisation) de façon à ce que l'égouttement des eaux soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, lorsqu'un réseau est existant.

8.0 DISPOSITIF DE RETENUE

8.1 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Partout où un dispositif de retenue (glissière) est requis, celui-ci doit être construit selon la norme la plus récente du ministère des Transports du Québec de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Les notes de calcul de l'ingénieur définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

9.0 IMPACT ENVIRONNEMENTAL

9.1 MESURE DE MITIGATION

Durant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau devront être appliquées. À défaut, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, au frais du promoteur.

Dans les 24 heures suivant l'avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

10.0 ANNEXE

La Municipalité se réserve le droit de modifier, selon les modalités prévues à la loi, aussi souvent qu'elle le désire, toute annexe du présent règlement en tout ou en partie.

11.0 VERBALISATION ET CESSION

11.1 OBLIGATION DE CESSION

L'acceptation du principe de la construction d'une rue, l'acceptation des plans et devis de construction ou les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne constitue pas pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation de la rue.

Toute rue ou partie de rue devra avoir une densité de construction de l'ordre de 50 % des terrains construits avant qu'elle ne soit municipalisée. Le promoteur doit dans le cas où 50 % des terrains ne sont pas construits assurer à ses frais le déneigement et l'entretien de la rue.

Le Conseil municipal pourra refuser toute rue s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par ce règlement ou tous autres règlements applicables.

11.2 POLITIQUE DE VERBALISATION DE RUE EXISTANTE

Les rues construites avant l'adoption du présent règlement en conformité avec les règlements applicables après 1992 et ayant obtenu un permis de construction de rue n'auront pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses du présent règlement pour que la verbalisation soit envisagée sauf les travaux nécessaires afin d'assurer la sécurité routière et une circulation libre et fluide des équipements publics.

Toutefois, toutes les rues construites après l'adoption du présent règlement devront respecter intégralement toutes les clauses applicables en vigueur au moment de la construction de ladite rue.

11.3 CONDITIONS DE VERBALISATION

En regard à une rue construite avant l'adoption du présent règlement, il devra être démontré que la capacité structurale de cette rue rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, aucun tronçon de la rue ne devra avoir une pente excédant 10 %. Les rayons de courbure ne devront pas être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité être également conformes à ces normes.

La Municipalité envisagera la verbalisation de la rue seulement lorsque les travaux d'entretien considérés usuels seront réalisés.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'un règlement de secteur.

Aucun chemin ne sera verbalisé, municipalisé ou entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu.

11.4 MUNICIPALISATION DE RUE

La rue, ou section de rue qui fait l'objet d'une municipalisation doit comporter au moins 50 % de lots riverains occupés par des bâtiments principaux. Dans le cas d'une municipalisation d'une section de rue, le promoteur devra aménager une virée temporaire conforme aux dessins techniques de l'annexe.

Des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à l'intersection de chaque lot, à chaque intersection de rue, de même qu'à chaque changement d'alignement (début, fin, courbe, centre de rayon).

Dans le cas d'une rue existante, le ou les cédants du fond de terre devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan de la rue telle que construite préparé par un arpenteur-géomètre.

11.5 CESSION DE LA RUE

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

En plus du fond de terre ci-haut décrit, les servitudes suivantes sont requises :

- Les servitudes requises au maintien et à l'entretien du réseau de drainage sur les propriétés situées à l'extérieur de l'emprise de la rue.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la municipalisation :

- a) Les plans tels que construits de la rue en 3 copies, papier, 1 format PDF, copie AutoCAD;
- b) Certificat de conformité de l'ingénieur ;
- c) Quittances finales des entrepreneurs et fournisseurs et des sous-traitants;
- d) Plan de cadastre tel que construit;
- e) Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- f) Projet d'acte notarié.

12.0 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

12.1 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Toute personne physique ou morale qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de cinq mille dollars (5 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q, c. C-25.1).

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 21^E JOUR D'OCTOBRE 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

- ANNEXE 1 - ATTESTATION D'INSPECTION**
- ANNEXE 2 - PERMIS D'ACCÈS À UNE RUE**
- ANNEXE 3 - PERMIS DE CANALISATION D'UN FOSSÉ**
- ANNEXE 4 - INDEX DES DÉTAILS TYPES**
- DESSINS TECHNIQUES**

2019-10-21-317

- q) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – MISE EN COMMUN D'UN SERVICE DE PROCUREUR MUNICIPAL DEVANT LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE ET LA MISE EN PLACE D'UN CONTENTIEUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Roch-Ouest, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Esprit, Saint-Alexis, Saint-Jacques, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Saint-Calixte, la Ville de Saint-Lin-Laurentides ainsi que la Municipalité régionale de comté de Montcalm désirent présenter un projet de mise en commun d'un service de procureur municipal devant la cour municipale régionale et la mise en place d'un contentieux, dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à participer au projet de mise en commun d'un service de procureur municipal devant la cour municipale régionale et la mise en place d'un contentieux et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la Municipalité régionale de comté de Montcalm organisme responsable du projet.

2019-10-21-318

r) **FIN DE CONTRAT – SERVICE EN TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE (STI) INC.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-12-17-346, la municipalité octroyait le contrat à « Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc., pour l'entretien et le support de notre parc informatique pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE le contrat était pour une durée de 12 mois soit du 01-01-2019 au 31-12-2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre fin audit contrat le 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le contrat, pour l'entretien et le support de notre parc informatique, avec Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc., prendra fin le 31 décembre 2019.

2019-10-21-319

s) **CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINES RUES À TAUX FIXE POUR 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022**

CONSIDÉRANT QUE que des prix ont été demandés auprès des entrepreneurs locaux pour l'octroi de contrats de déneigement à taux fixe pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

CONSIDÉRANT QU' à la fermeture, six (6) offres de prix ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les contrats de déneigement à taux fixe pour les rues suivantes soient et sont accordés aux entrepreneurs ayant soumis les prix les plus avantageux pour la municipalité.

LES EXCAVATIONS JULES DODON INC.			
RUES	PRIX SOUMIS EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES		
Saison hivernale	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Pamphile	3 300.00 \$	3 400.00 \$	3 500.00 \$
Laforest	2 400.00 \$	2 500.00 \$	2 600.00 \$
Des copains	1 200.00 \$	1 300.00 \$	1 400.00 \$

FERME KOSHELOWSKY			
RUES	PRIX SOUMIS (EXEMPT DE TAXES)		
Saison hivernale	2019-2020	2020-2021	2021-2022
De la chaloupe	1 250.00 \$	1 350.00 \$	1 400.00 \$
Du canal et Petit canot	2 350.00 \$	2 450.00 \$	2 600.00 \$
Stationnement caserne 2	850.00 \$	950.00 \$	1 050.00 \$

LA FERME JSL			
RUE	PRIX SOUMIS EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES		
Saison hivernale	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Rang 3	710.00 \$	720.00 \$	730.00 \$

ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.			
RUE	PRIX SOUMIS EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES		
Saison hivernale	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Rodier	2 500.00 \$	2 550.00 \$	2 601.00 \$

LES ENTREPRISES M & D. INC.			
RUE	PRIX SOUMIS EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES		
Saison hivernale	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Bout rue des Cèdres	600.00 \$	650.00 \$	700.00 \$

QUE ces montants (taxes applicables en sus) seront payés en deux (2) versements égaux, soit le 15 février et le 15 avril 2020-2021 et 2022.

2019-10-21-320

t) **ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN – RUE DE LA BATTEUSE**

CONSIDÉRANT QU' il a été nécessaire de faire l'acquisition d'une parcelle de terrain afin de procéder à la réfection de la rue de la Batteuse;

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Thiffault, arpenteur-géomètre a préparé un plan de cadastral parcellaire enregistré sous le numéro de dossier S-76 164-1 et 43 467 de ses minutes pour démontrer la parcelle à acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait besoin du lot maintenant connu sous le lot 6 338 429 appartenant à M. Éric Desmarais et Mme Nathaly Bilodeau soit une superficie de 272,0 mètres carrés pour la réfection de la rue de la Batteuse avec une compensation financière de 0.40 \$ le pied carré représentant un montant total de 1 171.15 \$;

CONSIDÉRANT QU' une entente est déjà intervenue entre les parties;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la municipalité acquière la parcelle de terrain mentionnée au préambule de la présente résolution;

QU'un chèque représentant une compensation financière au montant de 1 171.15 \$ soit émis à l'ordre de M. Éric Desmarais et Mme Nathaly Bilodeau pour l'acquisition du lot 6 338 429;

QUE les frais de notaire et d'opération cadastrale soient à la charge de la Municipalité;

QU'un mandat soit et est accordé à Me Manon Boyer, notaire afin de procéder au transfert de propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte;

QUE M. le maire ou le maire suppléant et la directrice générale soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

2019-10-21-321

u) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE JD INC. » PAVAGE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2018-05-07-150, le conseil municipal octroyait le contrat pour le pavage des rues du Domaine des Vallées à « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux de pavage réalisés, il y aurait lieu d'autoriser le paiement du décompte progressif # 2 à l'entrepreneur « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du décompte progressif # 2, incluant une retenue contractuelle de 5% sur l'ensemble des travaux au nom de l'entrepreneur « Pavage JD inc. » au montant de 5 763.59 \$ (excluant les taxes applicables). Le tout payable à même le règlement d'emprunt 628-2017.

2019-10-21-322

v) **RACCORDEMENT DE LA RUE MARÉCHAL-FERRANT À LA RUE DE GAULE**

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement de la rue du Maréchal-Ferrant prévoit, à la page 10 du Plan d'aménagement d'ensemble PAE, le raccordement de la rue Maréchal-Ferrant au réseau existant (rue de Gaule) ;

CONSIDÉRANT QUE les rues sans issue de plus de 305 mètres (1 000 pieds) sont prohibées en vertu de l'article 3.3 du règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU' une rue locale peut être sans issue lorsqu'il s'agit d'une situation temporaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une pétition signée par l'ensemble des résidents de la rue Maréchal-Ferrant demandant de ne pas procéder au raccordement de la rue afin de protéger leur quiétude et leur sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le développement situé en amont de cette rue ne justifie pas la nécessité de procéder à un raccordement ;

CONSIDÉRANT QU' il sera nécessaire, compte tenu de la topographie du terrain, d'aménager une virée sur les terrains appartenant à la municipalité afin d'assurer la circulation des véhicules lourds tels que les Services de déneigement, d'incendies et d'ordures, etc. ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit exigé au promoteur d'aménager à ses frais une virée sur les terrains appartenant à la municipalité au bout de la rue du Maréchal-Ferrant de manière à prévoir dans le futur un possible raccordement à la rue de Gaule, le tout considérant la topographie des lieux.

QUE tous les projets de rues nécessaires au raccordement de la rue soient cédés en même temps que la phase III de la rue du Maréchal-Ferrant ;

2019-10-21-323

w) **AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2019-02-04-037 (NOMINATION DES COMITÉS AU SEIN DU CONSEIL)**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2019-02-04-037 le conseil nommait comme membres du conseil au comité des travaux publics et des Services techniques MM. les conseillers Keven Bouchard et François Dodon;

CONSIDÉRANT QUE M. le conseiller François Dodon désire se retirer et ne plus siéger sur ce comité;

CONSIDÉRANT QU' un autre membre du conseil doit être nommé en remplacement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE MM. les conseillers Denis Mantha et Richard Duquette soient et sont nommés pour siéger, sur le comité des Travaux publics et des Services techniques, et ce, en remplacement de M. le conseiller François Dodon.

QUE quant à M. le conseiller Keven Bouchard, ce dernier continuera de siéger sur ledit comité.

M. le conseiller François Dodon se retire de son siège à la Table du conseil, en raison de son conflit d'intérêt avec le point suivant.

2019-10-21-324

x) **RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics, M. Daniel Macoul a remis sa démission à compter du 11 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un directeur du Service des travaux publics par intérim pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Dodon occupe déjà la fonction de chef d'équipe;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE M. Éric Dodon soit et est nommé directeur du Service des Travaux publics par intérim, et ce, à compter du 12 octobre 2019.

QUE sa rémunération sera établie à 85% du taux du directeur du Service des Travaux publics.

QUE M. le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

QUE la municipalité convient que M. Éric Dodon présentement couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat, qu'il essaye le poste pour une période de douze (12) mois.

M. le conseiller François Dodon reprend son siège à la Table du conseil et reprend part aux délibérations.

2019-10-21-325

y) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE GMR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé et la ville de Saint-Lin-Laurentides désirent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à participer au projet de coopération;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

2019-10-21-326

z) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE JD INC. » PAVAGE DOMAINE LAC PINET**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2019-05-13-159, le conseil municipal octroyait le contrat pour le pavage des rues du Domaine du Lac Pinet à « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux de pavage réalisés, il y aurait lieu de libérer la retenue et d'autoriser le paiement du décompte progressif # 1 à l'entrepreneur « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du décompte progressif # 1 au nom de l'entrepreneur « Pavage JD inc. » au montant de 292 957.41 \$ (avant les taxes applicables). Le tout payable à même le règlement d'emprunt 650-2018.

2019-10-21-327

aa) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE JD INC. » PAVAGE MONTÉE CASINO**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2018-05-07-150, le conseil municipal octroyait le contrat pour le pavage de la Montée Casino à « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le paiement du décompte progressif # 2, à l'entrepreneur « Pavage JD inc. » ;

CONSIDÉRANT QUE le montant à déboursier par la Municipalité équivaut à la libération de la retenue contractuelle de 5% sur l'ensemble des travaux;

CONSIDÉRANT QU' il s'est écoulé une période de plus de 12 mois depuis le dernier décompte et aucune déficience des travaux due à l'entrepreneur n'a été constatée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du décompte progressif # 2 au nom de « Pavage JD inc. » au montant de 8 459.89 \$ (avant les taxes applicables). Le tout payable à même le règlement d'emprunt 615-2016.

2019-10-21-328

bb) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC. »**

CONSIDÉRANT QUE la firme « DCA comptable professionnel agréé inc. » a procédé à l'audit des états financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 décembre 2018, à l'audit du taux global de taxation et à la préparation des déclarations fiscales T2 et CO17;

CONSIDÉRANT QUE des travaux complémentaires à l'audit ont été nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE DCA comptable professionnel agréé inc., a également procédé à l'audit du coût net de la collecte sélective de matières recyclables au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les factures excèdent 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement des facture suivantes au nom de « DCA comptable professionnel agréé inc. » au montant de 27 145 \$ (excluant les taxes applicables) pour les services professionnels mentionnés au préambule de la présente résolution.

Factures #	Date	Montant (excluant les taxes applicables)
192	2019-08-27	19 000.00 \$
193	2019-08-27	5 645.00 \$
194	2019-09-16	2 500.00 \$

QUE cette dépense soit payée à même le fonds d'administration générale.

2019-10-21-329

cc) **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – CREUSAGE D'UN FOSSÉ À PROXIMITÉ DU 10130, ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QUE l'eau s'accumule et s'infiltré dans le sous-sol de la propriété sise au 10130, route 335;

CONSIDÉRANT QUE la route 335 est sous la juridiction du ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'une demande soit adressée au ministère des Transports afin que des travaux de creusage de fossé soient effectués à proximité du 10130, Route 335 afin de régler la situation d'infiltration d'eau dans la propriété située à cette adresse.

2019-10-21-330

dd) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE - ARCHIVISTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Alexis, Saint-Jacques, Saint-Calixte et la Municipalité régionale de comté de Montcalm désirent présenter un projet d'archiviste régional dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à participer au projet d'archiviste régional et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la Municipalité régionale de comté de Montcalm organisme responsable du projet.

2019-10-21-331

ee) **AUTORISATION À PRÉSENTER DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME FINANCIER D'ACTIVITÉS PHYSIQUES 2019-2020 – VOLET 1 ET VOLET 2 - LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet # 1 pour l'animation d'activités physiques et dans le cadre du volet #2 pour l'achat ou réparation d'équipement pour un Carnaval d'hiver;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil autorise M. Alex Renaud, coordonnateur au Service des loisirs, à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, les demandes de subventions relativement aux programmes suivants :

- Programme financier d'activités physiques 2019-2020 – Volet 1 et Volet 2 – Loisir et Sport Lanaudière

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les engagements nécessaires à l'obtention desdites subventions.

M. le conseiller Denis Mantha se retire de son siège à la Table du conseil, en raison de son conflit d'intérêt avec le point suivant.

ff) **DONS ET SUBVENTIONS – CPE LA MONTAGNE ENCHANTÉE**

CONSIDÉRANT QUE le CPE « La Montagne Enchantée » a présenté une demande afin que la municipalité donne un livre en cadeau de Noël à chaque enfant du CPE et selon le groupe d'âge;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'une subvention soit et est accordée au CPE « La Montagne Enchantée » pour l'achat de livres qui seront remis à chaque enfant du CPE à titre de cadeau de Noël, de la part de la Municipalité de Saint-Calixte, le tout pour un montant n'excédant pas 500 \$.

QUE la Municipalité s'engage à rembourser la facture au CPE La Montagne Enchantée sur présentation des pièces justificatives.

M. le conseiller Denis Mantha reprend son siège à la Table du conseil et reprend part aux délibérations.

Retiré

gg) **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2019-08-12-251 (EMBAUCHE – EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE JOURNALIER À L'ÉCOCENTRE)**

Cet item a été retiré

7. **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION**

PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 659-2019 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 850 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC SIESTA

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2019-10-21-16

AVIS DE MOTION

M. le conseiller Keven Bouchard, donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour la réfection du barrage du Lac Siesta.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

- aa) PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 659-2019

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 850 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC SIESTA

ATTENDU QU' un rapport a été déposé à la municipalité relativement à l'état du barrage du Lac Siesta et que celui-ci nécessite des travaux majeurs afin d'assurer la pérennité de cet infrastructure;

ATTENDU QUE une séance d'information sur le projet a eu lieu le 6 octobre 2019 afin de répondre aux interrogations des citoyens et citoyennes du secteur concerné;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

**SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du barrage du Lac Siesta, selon les estimations préparées par M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur des Services techniques, en date du 20 septembre, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 \$ sur une période de 30 ans;

ARTICLE 4 : Pour pourvoir cinquante-six pour cent (75%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B »; jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à chaque unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du bassin désigné à l'annexe « B ».

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble construit ou non sur le bord de l'eau en 1 ^{re} rangée ; (identifié en bleu)	1
Immeuble vacant ou non en 2 ^e rangée; (identifié en rouge)	0.50
Immeuble vacant ou non en 3 ^e rangée; (identifié en vert)	0.25

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Pour pourvoir au solde de 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 4 ».

Le paiement doit être effectué avant le 30 septembre 2020. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 659-2019

ESTIMÉ BUDGÉTAIRE

**TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE
DU LAC SIESTA**

Ingénierie			
Plans et devis, relevé topométrique (Réalisé)		0.00 \$	
Étude géologique – Forage recherche ROC (Réalisé)		0.00 \$	
Surveillance / laboratoire		10 000.00 \$	
Surveillance des travaux		27 800.00 \$	
Demande rédaction certificat autorisation au MDDELCC (Réalisé)		.00 \$	

Caractérisation écologique (Réalisé)	0.00 \$
Arpenteur	2 500.00 \$
Plan de gestion des eaux de retenues	7 500.00 \$
Frais Ministère	
Frais financement règlement d'emprunt Montant estimé à 3% du coût du projet	25 322.82 \$
Frais de compensation pour empiètement dans le littoral du lac Bel-air Payé en 2018 (6 001.50 \$)	0.00 \$
Entrepreneur	
Mobilisation / Démobilisation -Préparations	87 160.00 \$
Vidange des eaux	101 400.00 \$
Déblai / Remblai	238 540.00 \$
Voirie	56 626.00 \$
Divers	167 600.00 \$
SOUS-TOTAL 1 :	724 448.82 \$
Imprévus	85 172.00 \$
SOUS-TOTAL 2 :	809 620.82 \$
Taxes nettes (4.9875%)	40 379 84 \$
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT :	850 000.66 \$

MATHIEU-CHARLES LEBLANC
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
20 SEPTEMBRE 2019

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 212 973.23 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 152 142.86 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 130 915.12 \$ concernant les salaires du 25 août au 21 septembre 2019/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2019/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 212 973.23 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
16057	ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM	100.00
16058	LA CAPITALE ASSURANCES	12 399.32

16059	EXPERT EN BÂTIMENTCHAMPAGNE INC.	2 747.90
16060	JASMIN, MICHEL	179.20
16061	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
16062	R. PICHE DYNAMITAGE	15 406.65
16063	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	100 155.04
16064	LIBERDY DIANE	75.00
16065	MARIER, BRUNO ET LEBRUN GENE- VIEVE	785.75
16066	MARTINEAU, STEPHANE	93.80
16067	PETITE CAISSE (BUREAU)	175.50
16068	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	7 023.11
16069	AUDY, GENEVIEVE	148.80
16070	BONNEAU PIERRE, MARTINEAU RI- CHARD	1 021.97
16071	DEPANINFO MIRABEL	954.24
16072	BRIEN EMILIE	130.00
16073	AUDREY KOLODENCHOUK	130.00
16074	MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING.	684.16
16075	PICHET, PATRICE M.	65.00
16076	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 629.17
16077	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES- LAURENTIDES	1 657.65
16078	S.T.I. INC.	2 526.05
16079	LEMAY JEAN-SEBASTIEN, ST-PIERRE	400.00
16080	FILLES D'ISABELLE	150.00
16081	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	156.00
16082	SEBASTIEN GRAVEL	285.25
16083	JASMIN, MICHEL	363.65
16084	LE LANAUDOIS INC.	862.74
16085	SSQ GROUPE FINANCIER	21 254.35
16086	SYNDICAT DES POMPIERS	225.00
16087	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	689.79
16088	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	1 066.86
16089	VOXSUN TELECOM INC	582.41
16090	LES PRODUCTIONS PROSTAR INC.	724.63
16091	LILIANNE THIBODEAU	75.00
16092	RIVARD NICOLAS	75.00
16093	ELEIJHA VOISINE	100.00
16094	PAROISSE B.S.E. EMILIE-GAMELIN	500.00
16095	LA CAPITALE ASSURANCES	12 399.32
16096	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
16097	PETITE CAISSE (BUREAU)	145.30
16098	LES PRODUCTIONS MEGA-ANIMATION INC.	358.72
16099	R. LACROIX INC.	10 256.86
16100	S.T.I. INC.	284.04
16216	COUTURE, MARIE-CLAUDE	80.31
16217	PETITE CAISSE (BUREAU)	174.55
		212 973.23 \$

b) La directrice générale dépose la liste des paiements Internet au montant de 152 142.86 \$

NEOPOST LEASING SERVICES CANA- DA LTD	150.46
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25
BELL MOBILITE	894.11
HYDRO-QUEBEC	780.07
HYDRO-QUEBEC	895.87

HYDRO-QUEBEC	1 225.03
HYDRO-QUEBEC	1 508.25
HYDRO-QUEBEC	2 639.64
HYDRO-QUEBEC	1 227.24
HYDRO-QUEBEC	118.51
VISA DESJARDINS	466.14
VISA DESJARDINS	124.31
VISA DESJARDINS	157.01
AGENCE DU REVENU DU CANADA	9 481.04
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	24 032.06
VIDEOTRON	169.96
BELL CANADA	87.38
BELL CANADA	174.77
HYDRO-QUEBEC	821.05
HYDRO-QUEBEC	920.07
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	3 408.09
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 977.64
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	26 995.11
VIDEOTRON	57.43
HYDRO-QUEBEC	32.32
CARRA	2 853.86
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	3 790.46
HYDRO-QUEBEC	2 554.49
HYDRO-QUEBEC	1 194.38
HYDRO-QUEBEC	1 516.08
AGENCE DU REVENU DU CANADA	15 749.40
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 251.35
BELL CANADA	87.38
BELL MOBILITE	885.83
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.28
VISA DESJARDINS	28.57
VISA DESJARDINS	1 603.91
VISA DESJARDINS	471.40
VISA DESJARDINS	837.66
	152 142.86 \$

- c) La directrice générale dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 130 915.12 \$ concernant les salaires du 25 août au 21 septembre 2019/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2019/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
12-09-2019	25 août au 7 septembre 2019	19-quinzaine	59 282.64 \$
26-09-2019	8 au 21 septembre 2019	20-quinzaine	60 415.63 \$
26-09-2019	1er au 31 septembre 2019	9-mensuel	11 216.85 \$
			130 915.12 \$

2019-10-21-333

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 264 373.42 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
16101	PATRICIA COULOMBE	25.00
16102	45 DEGRE NORD INC.	1 379.70
16103	ACIER OUELLETTE INC.	273.26
16104	ADDISON ÉLECTRONIQUE MONTRÉAL	319.71
16105	ADT CANADA INC	320.71
16106	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	5 628.07
16107	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	287.44
16108	ATELIER HYDRAULUC	60.42
16109	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	388.05
16110	BOIVIN & GAUVIN	264.44
16111	CERTIFIED LABORATORIES	989.59
16112	CMP MAYER INC.	2 542.10
16113	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	597.00
16114	COMPO RECYCLE	64 236.13
16115	CONSTRUCTION ELIBELLE INC.	6 958.52
16116	LES CONTROLES CT ENR.	278.24
16117	CRD CREIGHTON	446.88
16118	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	349.76
16119	CYR, CAROLLE MME	750.00
16120	DANIEL DELAMBRE	247.50
16121	DEPANINFO MIRABEL	28.73
16122	DICOM EXPRESS	131.42
16123	DISTNET INC.	755.37
16124	9309-9943 QUEBEC INC. (D.R.L. BEAU-DOIN)	1 710.83
16125	ANNULÉE	0.00
16126	DUNTON RAINVILLE	0.00
16127	DUNTON RAINVILLE	0.00
16128	DUNTON RAINVILLE	33 280.80
16129	DWB CONSULTANTS	4 267.87
16130	ELECTROMECCANO	3 260.77
16131	EMRN	200.80
16132	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	664.73
16133	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 269.48
16134	LES ENTREPRISES ROGER LAPOINTE INC.	984.10
16135	EQUIPEMENT DE BUREAU JOLIETTE	60.94
16136	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	221.20
16137	ÉQUIPEMENTS BROSSARD	257.77
16138	EQUIPEMENT SH	241.45
16139	ESTHÉTIQUE M.M. NORD-SUD-EST-OUEST	28.74
16140	EXCAVATION PIERRE GIRARD INC.	125.00
16141	FAGUY	1 375.41
16142	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	1 576.50
16143	FÉDÉRATION DES MILIEUX DOCUMENTAIRES	310.43
16144	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	327.68
16145	G.BLONDIN TRANSPORT	6 566.08
16146	GC ALARME SÉCURITÉ INC.	540.30
16147	GG BEARING	92.19
16148	GROUPE G & G LTÉE, DIVISION PRE-TAL	2 443.22
16149	GROUPE CCL	639.26
16150	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	1 925.12
16151	LE GROUPE J. S. V. INC.	154.70
16152	LES INDUSTRIES HARNOIS INC.	27 027.99
16153	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	1 268.17
16154	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	105.76
16155	KENWORTH ST-JEROME	266.07
16156	LAVO	308.02

16157	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 215.64
16158	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	821.69
16160	LIBRAIRIE LU-LU INC.	3 584.76
16161	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	1 183.32
16162	CENTRE DE LOCATION GM INC.	4 927.95
16163	LUMIDAIRE INC.	1 832.52
16164	MACHINERIES FORGET	784.45
16165	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	49.39
16166	MARTECH INC.	2 543.54
16167	MECANO-CAM INC.	2 158.07
16168	MÉCANIQUE JSM SERVICES ROUTIER	493.39
16169	GROUPE LEXIS MEDIA INC	352.97
16170	MICHEL THERRIEN	260.00
16171	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	666.85
16172	ORKIN CANADA CORPORATION	147.75
16173	PARALLÈLE 54	2 270.77
16174	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	22.13
16175	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	0.00
16176	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 140.18
16177	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	425.21
16178	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	43.53
16179	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	274.51
16180	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE - ST-JÉRÔM	492.83
16181	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	244.33
16182	POUDRIER, MICHEL	201.80
16183	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	818.28
16184	PRODUCTIONS KILA / DANIEL PRENO- VEAU	459.90
16185	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	658.96
16186	PUROLATOR COURIER LTD.	5.39
16187	9268-2103 QUEBEC INC.	4 953.89
16188	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	0.00
16189	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	0.00
16190	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	0.00
16191	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	688.55
16192	RCI ENVIRONNEMENT INC.	8 697.93
16193	RIVEST, RICHARD	80.00
16194	R. LACROIX INC.	0.00
16195	R. LACROIX INC.	0.00
16196	R. LACROIX INC.	15 413.96
16197	R. PICHE DYNAMITAGE	1 313.01
16198	SEAO-CONSTRUCTO	14.72
16199	SIGNEL SERVICES INC.	732.68
16200	SILENCIEUX QUALITE MUFFLERS	319.63
16201	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1 400.06
16202	SOLMATECH INC.	6 783.53
16203	SOUDURE ET USINAGE NORTIN INC.	760.86
16204	S.T.I. INC.	74.73
16205	SYNOP6	1 415.16
16206	TBA ÉLECTRIQUE INC.	195.46
16207	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39
16208	TOILETTES QUEBEC	0.00
16209	TOILETTES QUEBEC	603.63
16210	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	0.00
16211	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	4 054.58
16212	VITRO-VISION INC.	379.42
16213	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	2 313.30
16214	WURTH CANADA LIMITEE	1 960.52
16215	YVES RATHE NETTOYEUR	313.88

264 373.42 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-10-21-334

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 21 h 06.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».